

La restauration pour les enfants atteints de troubles de la santé

L'enfant ayant, pour des raisons médicales, besoin d'un régime alimentaire particulier peut profiter du service de la restauration scolaire sous réserve de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Cette démarche résulte d'une réflexion commune des différents intervenants (l'école, les parents, la mairie) impliqués dans la vie de l'enfant malade en vue de faciliter son accueil. Cette démarche ne peut toutefois se substituer à la responsabilité de la famille.

Le document descriptif du PAI, auquel est joint dans son intégralité le protocole d'urgence établi par le médecin scolaire, organise le rôle de chacun et précise les conditions des prises de repas, interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, durée et contenu, les méthodes et aménagements souhaités.

Pour l'enfant qui consomme dans le restaurant scolaire le repas fourni par ses parents, une réduction de 50% est appliquée sur le tarif correspondant à la tranche du quotient familial.

Au moment de l'inscription, en juin, il est important de signaler cette situation particulière au directeur de l'établissement et au service périscolaire par le biais de la fiche individuelle de renseignements.

Egalement, le PAI doit faire l'objet d'un renouvellement auprès du médecin scolaire.

La mise en place d'un PAI en 5 étapes :

1. RDV avec le médecin scolaire par l'intermédiaire du directeur d'établissement :

- pour évaluer la nécessité de mettre en place le PAI,
- pour orienter la famille vers le médecin référent de la pathologie,
- pour se faire remettre le protocole papier pré-rempli.

2. RDV avec le médecin référent qui précise le protocole et le signe.

3. La famille signe le protocole et le remet au directeur d'établissement.

4. Le directeur d'établissement se rapproche du médecin scolaire pour qu'il valide le protocole établi.

5. Le directeur, l'enseignant et le représentant de la commune prennent connaissance du protocole et le signent. L'enfant est accueilli selon les modalités définies.

Le renouvellement du PAI en 3 étapes :

1. Un courrier de proposition de renouvellement est communiqué à l'ensemble des familles concernées par le médecin scolaire.

2. La famille complète le document transmis et le remet au directeur d'établissement. Le directeur d'établissement le communique ensuite au médecin scolaire.

3a. En l'absence de modification, le médecin scolaire valide le renouvellement et le retourne au directeur d'établissement qui le renvoie ensuite en mairie. Aucune visite médicale ne s'imposera à la famille.

3b. En cas de modification, voir procédure de mise en place d'un PAI ci-dessus.

NB : Si la famille ne retourne pas le document de renouvellement avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, alors le PAI ne pourra plus être pris en compte.

Renseignements : 01 30 40 22 04/22 19